

La loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) définit:

Un *accident de travail* comme étant:

«un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle» (Article 2).

Une *lésion professionnelle* comme étant:

«une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation» (Article 2).

Une *maladie professionnelle* comme étant:

«Une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail» (Article 29 et annexe 1).

La LATMP ne définit pas la notion de récurrence, de rechute ou d'aggravation, mais la CSST utilise la définition suivante:

Récurrence

Réapparition d'une lésion après un temps plus ou moins long de guérison.

Rechute

Retour, réapparition des symptômes d'une lésion, la cause n'étant pas disparue, reprise d'une lésion qui était en voie de guérison.

Aggravation

Augmentation de la gravité de la lésion ou de ses séquelles.

DROITS ET OBLIGATIONS

1. Dès qu'un accident de travail survient, il est très important de le signaler le plus tôt possible et avant même de quitter l'établissement, cela en informant son supérieur immédiat ou son représentant;
2. Remplir le formulaire «*Avis d'accident de travail*» et ceci même si l'accident n'entraîne pas un arrêt de travail dans l'immédiat ; assurez-vous d'en obtenir une copie;
3. Faire inscrire cet accident au registre des accidents de l'employeur;

4. Si vous devez rencontrer un médecin suite à cet accident, consultez-le dans les plus brefs délais et assurez-vous qu'il complète l'attestation médicale fournie par la CSST et qu'il y indique le diagnostic. Faites parvenir à votre employeur, le plus rapidement possible, la copie identifiée «*employeur*»;

5. Procurez-vous, auprès de votre employeur, le formulaire «*Réclamation du travailleur*» et assurez-vous qu'il sera transmis à la CSST même si votre accident du travail n'encourt aucune perte de temps. Vous avez un maximum de six (6) mois à compter de la date de votre accident pour loger une réclamation auprès de la CSST;

6. Si votre accident vous rend incapable d'exercer vos fonctions au-delà de la journée au cours de laquelle l'accident s'est produit, votre employeur vous fera compléter le formulaire «*Avis de l'employeur et demande de remboursement*». Il est alors très important de s'assurer de la concordance de ce descriptif avec celui que vous avez complété lors de votre réclamation à la CSST.

La Loi et la convention collective protègent votre droit de retour au travail pour une période de deux (2) ans

Collaborer à votre plan de réadaptation établi avec la CSST, dans la mesure où votre condition nécessite un programme de réadaptation.

Droits généraux prévus par la Loi

Les premiers secours et soins lorsque survient l'accident;

La liberté du choix de votre médecin traitant (la CSST est liée par ses opinions médicales);

Le remboursement de vos frais d'assistance médicale tels que les soins hospitaliers, les médicaments, les services professionnels, les prothèses et orthèses, etc. (même si vous ne vous êtes pas absenté de votre travail);

Des programmes de réadaptation physique, sociale ou professionnelle lorsque votre condition vous empêche de reprendre votre travail;

Le remboursement des frais découlant d'un programme de réadaptation pouvant comprendre notamment les frais d'adaptation du domicile ou du véhicule, les frais de garde d'enfants ou d'entretien du domicile ainsi que les frais de formation et de recyclage;

Une indemnité pour dommages corporels si vous subissez une atteinte permanente à votre intégrité physique ou psychique. Cette indemnité est établie selon la gravité de l'atteinte et votre âge.

Une indemnité forfaitaire pour votre conjointe ou conjoint, advenant votre décès, ainsi qu'une rente mensuelle temporaire pour les enfants à charge.

Le maintien des avantages liés à votre emploi ainsi que le droit de réintégrer votre emploi ou un emploi équivalent dans un établissement de votre employeur.

Le transport gratuit vers un centre hospitalier ou vers votre résidence selon ce que votre état requiert.

Les versements d'indemnités prévus à la loi correspondent à 90% du salaire net.

Cependant, notre convention collective prévoit des dispositions plus avantageuses et les indemnités correspondent à 100% de votre salaire.

Ce que prévoit la convention collective

- **Vous conservez les avantages liés** à votre emploi ainsi que votre droit de retour au travail ;
- **Au cours de la période** d'invalidité, vous n'avez pas à utiliser vos congés de maladie et vos crédits de vacances continuent de s'accumuler;
- **L'employeur peut exiger** que vous vous soumettiez à un examen médical et ce, conformément aux dispositions de la LATMP;
- **Aucune diminution de traitement** lors d'une comparution à une ou des instances prévues à la loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles;
- **Si après 2 ans d'invalidité**, vous avez des limitations fonctionnelles qui vous empêchent d'exercer vos fonctions, vous pouvez obtenir un congé sans solde d'un an afin de vous réorienter (art. 14.17 D).

Les recours prévus par la loi

Vous **pouvez en appeler** de toute décision de la CSST **dans un délai de trente (30) jours** en demandant une révision administrative à la CSST.

Advenant que la décision du réviseur vous soit défavorable, vous pouvez **en appeler** à la Commission des lésions professionnelles (CLP) **dans un délai de quarante-cinq (45) jours**.

Vous avez **le choix** de recourir à la CSST ou à la procédure de grief de votre convention collective, si vous croyez avoir été l'objet de représailles ou de mesures discriminatoires, parce que vous avez été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que vous confère la loi.

Demande d'assistance auprès du syndicat

Advenant que la CSST refuse votre réclamation ou advenant que l'employeur conteste la décision de l'admissibilité par la CSST d'une telle réclamation, **le syndicat, après analyse du dossier, peut vous venir en aide pour la défense de vos droits**, soit devant la CSST ou la CLP.

Sachez, cependant, **qu'il n'y a pas d'obligation légale faite à votre syndicat** de vous défendre au même titre que lorsque vous déposez un grief, chaque dossier étant étudié au mérite.

Pour plus d'informations, consultez

- **La représentante ou le représentant** du syndicat de votre établissement;

- **Un représentant du syndicat national**